



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité SMO
Amt für Mobilität MobA

Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33
www.fr.ch/smo

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
Service de la mobilité

Aérodrome de Gruyères
Procédure de modification du règlement d'exploitation et fixation du bruit admissible

- Requérant : Société d'Aviation de la Gruyère SA, exploitante de l'aérodrome de Gruyères.
- Objet : Dossier après PSIA : modification du règlement d'exploitation de l'aérodrome de Gruyères (modification des trajectoires hélicoptères et adaptation des horaires matinaux pour les hélicoptères), fixation du bruit admissible.
- Procédure : La procédure est régie par l'article 36c de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) et par les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).
- Consultation : L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) consulte directement les organes fédéraux intéressés et le canton de Fribourg.
- Enquête publique : Les documents de la demande peuvent être consultés du **14 septembre 2026 au 13 octobre 2026** auprès de l'

Administration communale de Gruyères
Rue du Bourg 33, 1663 Gruyères

selon les heures d'ouverture ordinaires.

- Opposition : Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition durant la mise à l'enquête publique. Les oppositions doivent être motivées et sont à adresser à **l'Office fédéral de l'aviation civile, Section Plan sectoriel et installations, 3003 Berne.**

L'OFAC n'accuse pas réception des oppositions qui lui parviennent.

Conformément à l'art. 11a, al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.21), si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants.

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA).

—

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 37f LA).

Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

Le Chef de service : **Grégoire Cantin**